
Renvoi au comité de sûreté générale des pièces de l'instruction de la procédure contre le libraire Froullé, lors de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale des pièces de l'instruction de la procédure contre le libraire Froullé, lors de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 131;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30318_t1_0131_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

« La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale de la Convention nationale se fera, dans le jour, remettre, par le greffier du tribunal révolutionnaire, toutes les pièces qui ont servi à l'instruction de la procédure contre le libraire Froullé, afin de rechercher quels sont les auteurs et distributeurs du libellé intitulé, *Tableau comparatif des cinq appels nominiaux*, et de les faire traduire devant le tribunal révolutionnaire. » (1).

46

LEVASSEUR. Barère, dans son rapport, a dit que les ennemis intérieurs de la République s'emparaient de femelles de tous les animaux utiles, et nous privaient ainsi de l'avantage de les voir multiplier. J'ai présenté des vues à ce sujet au comité d'agriculture ; je demande qu'il les examine et vous présente ses idées (2).

Sur la motion d'un autre membre [LEVASSEUR],

« La Convention décrète, que les comités, d'agriculture et de commerce feront, sous trois jours, leur rapport sur les moyens proposés par Levasseur, de conserver les animaux les plus utiles à l'agriculture et au commerce. » (3).

47

BARÈRE annonce que, malgré l'activité constante des manufactures d'armes, la cavalerie républicaine s'étant considérablement augmentée, les armes ne sont point en nombre suffisant. En conséquence le comité de salut public propose de mettre à la disposition du ministre de la guerre tant les sabres de longueur qui se trouvent chez les marchands que ceux portés par les particuliers et les officiers d'infanterie (4).

Un membre du comité de salut public [BARÈRE] propose un projet de décret relatif aux sabres ayant 30 pouces de lame et au-dessus, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, considérant que la fabrication des sabres de cavalerie ne sauroit fournir à l'instant aux besoins actuels des troupes à cheval; que des citoyens qui ne font aucun service ont une grande quantité de ces sabres; que des employés dans les diverses administrations des armées en ont également dont ils ne sont jamais à même de se servir; que des militaires et officiers d'infanterie en

ont aussi beaucoup qui deviennent pour eux plus embarrassans qu'utiles, depuis qu'il leur est défendu d'avoir des chevaux; que la faculté laissée à tous les citoyens et militaires indistinctement d'avoir des sabres de longueur, rend plus difficiles les moyens de se procurer ceux qu'il faut pour les troupes à cheval, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il est provisoirement défendu à tout militaire à pied, d'avoir des sabres de 30 pouces de lame et au-dessus, à peine de confiscation des sabres et de 300 liv. d'amende par chaque sabre contre les contrevenans.

« II. Les militaires servant dans les troupes à cheval, les officiers-généraux, les militaires attachés à leur état-major, les commandans et adjudans-majors des bataillons d'infanterie et les guides à cheval, auront seuls le droit d'avoir un sabre de la longueur susdite, tout le temps qu'ils seront en activité de service dans les armées de la République.

« III. Quinze jours après la publication du présent décret, au plus tard, tous officiers militaires, administrateurs ou employés dans les armées, autres que ceux désignés à l'article précédent, qui auront des sabres de la longueur susdite, seront tenus de les remettre au commissaire-ordonnateur en chef de l'armée, ou aux commissaires-ordonnateurs et commissaires des guerres attachés aux divisions dans lesquelles ils servent, et ce, à peine de confiscation desdits sabres et de destitution des emplois ou grades qu'ils occupent.

« A l'avenir les sabres de la longueur susdite, pris sur l'ennemi, devront être également remis auxdits commissaires-ordonnateurs ou commissaires des guerres.

« IV. En recevant lesdits sabres, les commissaires-ordonnateurs et commissaires des guerres les feront estimer par des experts et en fourniront à l'instant le récépissé, dont le montant sera payé par les payeurs-généraux ou payeurs particuliers, sur les ordonnances des commissaires-ordonnateurs.

« V. Dans chaque armée, ces sabres seront envoyés, sans délai, par lesdits commissaires-ordonnateurs ou commissaires des guerres, au commissaire-ordonnateur en chef, qui les fera parvenir aussitôt au dépôt général de la cavalerie de l'armée, à l'adresse de l'inspecteur-général chargé des dépôts généraux de cavalerie à ladite armée, et celui-ci en fera la distribution aux troupes à cheval qui en pourroient manquer.

« VI. Dans les dix jours, à compter de la publication du présent décret, tous les citoyens, même les marchands, fourbisseurs et autres, seront tenus de faire la déclaration de tous les sabres de la longueur susdite qu'ils auroient, soit en possession, soit en dépôt, dans la même forme qu'ont dû être déclarées les armes à feu de calibre, d'après l'article III du décret du 25 frimaire, et sous les mêmes peines portées par ce décret.

« VII. Aussi-tôt après que le délai accordé par l'article précédent, pour les déclarations à faire, sera expiré, les directoires de district, dans tous les départemens, et la municipalité à Paris, se feront remettre tous les sabres de la longueur susdite qui auront été déclarés dans leur

(1) P.V., XXXIII, 56. Minute de la main de Tallien (C. 293, pl. 953, p. 25). Décret n° 8321. Reproduit dans *Débats*, n° 533, p. 218; *M.U.*, XXXVII, 285. Mention dans *C. Eg.*, n° 566.

(2) *Mon.*, XIX, 640; *Débats*, n° 533, p. 219; *J. Matin*, n° 571.

(3) P.V., XXXIII, 57. *Mess. soir*, n° 567. Minute signée par Levasseur (C. 293, pl. 953, p. 26). Décret n° 8318.

(4) *Mon.*, XIX, 640.